



Loi Lagarde: les amendements décryptés

Le 2 septembre restera une date capitale : la libération du marché de l'assurance de prêt initiée par Christine Lagarde fin 2008 entre en effet dans sa phase opérationnelle.

Avec l'adoption du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation par l'Assemblée Nationale le 27 avril dernier, une nouvelle étape dans la déliaison de l'assurance et du prêt vient d'être franchie. La loi indique clairement que l'emprunteur dispose désormais, librement du choix de son assureur dans le cadre de la souscription de son assurance de prêt.

Les amendements décryptage retenus :

.Article L.312-8 : « **L'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L.312-9**»

Article L.312-9 : « **le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée** »

Cet amendement est très important car il exige du prêteur qu'il motive expressément le caractère moins disant de l'offre individuelle avec laquelle il sera en concurrence. Cette mesure renforce l'obligation de conseil des banques vis-à-vis de l'emprunteur qui pourra tout à fait en cours de contrat et en cas de défaut de conseil actionner la responsabilité de la banque sur ce fondement. Les banques vont devoir conseiller et non pas uniquement distribuer le contrat.

II. Article L.312-9 : « **Le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt prévues dans l'offre définie à l'article L.312-7, que celui-ci soit fixe ou variable, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose** ».

Un amendement qui vise à mettre un terme à des pratiques courantes. Les banques ne pourront désormais plus utiliser ce type de pression pour inciter les consommateurs à choisir leur contrat groupe.



II. Article L.312-9 : « Le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat groupe qu'il propose ».

Cet amendement permet de prendre en compte non seulement les contrats d'assurance emprunteur individuels mais également les contrats de prévoyance, individuelle ou collective, qui pourraient être apportés par les emprunteurs.

II. Article L.312-9 : « L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle de son contrat d'assurance ».

Cet amendement vise à renforcer l'information du prêteur en cas de délégation d'assurance du contrat d'assurance.

Cbt Caprila
Laurent Gruchy